

**Pièce complémentaire n° 1**  
**Réglementation applicable**

Le projet d'implantation d'une plateforme logistique sera soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à la réglementation Loi sur l'eau (IOTA<sup>1</sup>). Le positionnement du projet par rapport à la nomenclature des ICPE et à la nomenclature des IOTA est présenté ci-après.

## I AU TITRE DES ICPE

---

Les activités qui seront exercées au sein du futur établissement le soumettent à la réglementation nationale sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le classement de ces activités sous le régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration est défini par leur positionnement au sein de la nomenclature des installations classées constituée par la colonne "A" de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Ce positionnement est repris dans le tableau figurant aux pages suivantes.

---

<sup>1</sup> Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (Déclaration avec contrôle périodique))</li> </ol>	<p>6 cellules de stockage représentant un volume d'entrepôt d'environ <b>491 760 m<sup>3</sup></b>.</p> <p>La quantité de matières combustibles maximale stockée est estimée à environ <b>59 910 tonnes</b>.</p>	Autorisation	1 km
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ol>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein du bâtiment est d'environ <b>143 760 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation	1 km
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ol>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein du bâtiment est d'environ <b>143 760 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation	1 km

2662	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ol>	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein du bâtiment est d'environ <b>132 150 m<sup>3</sup></b>	Autorisation	2 km
2663-1	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ol> </li> </ol>	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein du bâtiment est d'environ <b>132 150 m<sup>3</sup></b>	Autorisation	2 km
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>c) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ol> </li> </ol>	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein du bâtiment est d'environ <b>132 150 m<sup>3</sup></b>	Autorisation	2 km
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d')</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Déclaration)</li> </ol>	Trois locaux de charge d'une puissance maximale cumulée de courant continu utilisable estimée à <b>150 kW</b>	Déclaration	-
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t (Autorisation)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (Déclaration sous contrôle périodique)</li> </ol>	La quantité de stockage maximale est estimée à <b>150 tonnes</b>	Déclaration sous contrôle périodique	-

2910.A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2791 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E),</li> <li>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>	Puissance de 0,86 MW	Non classé	-
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b></p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (Enregistrement)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</li> </ol> </li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	Les pompes du réseau de sprinklage seront alimentées au moyen d'un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 1000 litres soit environ <b>1 tonne</b>	Non classé	-

Remarque : des produits dangereux pourront également être présents au sein des cellules de stockage selon les besoins des clients des utilisateurs. Cependant, les quantités présentes resteront inférieures aux seuils de déclaration des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Il ressort de l'analyse du précédent tableau que l'exploitation de l'établissement sera soumise au régime de l'autorisation environnementale pour les activités de stockage de produits (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663).

Le rayon d'affichage de 2 km associé à ces activités, est reporté sur la carte de localisation du projet joint à la présente demande (*PJ.1*).

Ce rayon touche le territoire des communes de :

- Héric,
- Notre-Dame-des-Landes,
- Grandchamps-des-Fontaines.

Le stockage éventuel de produits dangereux sera limité à 150 t pour la rubrique 4511 et représentera des quantités inférieures au seuil de déclaration des rubriques correspondantes pour les autres matières dangereuses susceptibles d'être présentes ponctuellement. En outre, l'établissement ne répondra pas aux règles de dépassement direct ou de cumul, seuil haut ou seuil bas, définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement. **Il ne fera ainsi pas partie des établissements communément appelés "SEVESO"** mentionnés à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement<sup>2</sup>.

De même, les activités exercées n'entraîneront aucun classement sous les rubriques 3000 à 3710 de la nomenclature des installations classées. **L'établissement ne fera ainsi pas partie des établissements communément appelés "IED"** mentionnés à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.<sup>3</sup> Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale ne comprendra par conséquent pas les compléments visés à l'article R.515-59 du code de l'environnement relatifs aux meilleurs technologies disponibles et au rapport sur l'état de pollution du sous-sol dénommé rapport de base.

Les activités exercées ne rentreront pas non plus dans le champ d'application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Les installations ne feront notamment pas partie de la liste des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. **L'établissement ne sera ainsi pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières.**

---

<sup>2</sup> Établissements concernés par l'application de la directive européenne 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite directive SEVESO 3

<sup>3</sup> Établissements concernés par l'application de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions polluantes dite directive IED

Compte tenu des éléments développés ci-avant, les principaux arrêtés ministériels relatifs aux installations classées applicables au projet sont les suivants :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le positionnement du projet vis-à-vis de ces prescriptions est annexé à la présente pièce.

*Annexe 1 : Positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts.*

Le projet respectera l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel, à l'exception du point relatif à l'absence de stockage de matière dangereuse dans une cellule contiguë aux bureaux.

**Une dérogation est ainsi demandée concernant le stockage de matières dangereuses dans une cellule contiguë aux bureaux.** En effet, afin de répondre aux demandes d'éventuels locataires, il est envisagé de pouvoir entreposer 150 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 sur l'ensemble des 6 cellules. Ainsi, chaque cellule pourra recevoir au maximum 25 tonnes de ces produits.

L'établissement sera donc soumis au régime de la déclaration pour cette rubrique (seuil de 100 t). Néanmoins, la quantité présente dans chaque cellule contiguë aux bureaux sera bien inférieure à ce seuil de classement et représentera qu'une faible proportion par rapport à la quantité totale de marchandises entreposées au sein de la cellule (moins de 0,5 % de la capacité de stockage d'environ 9985 t de produits par cellule).

En outre, afin de compenser la présence de ces matières dangereuses dans les cellules contiguës aux bureaux et ce malgré la présence d'un mur séparatif REI120, ces produits seront entreposés à plus de 60 m des bureaux (deuxième moitié des cellules). Notons cependant que des matières dangereuses pourront également être observées au niveau des zones de préparation de chacune des cellules (quais) pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, au regard de ces caractéristiques, un aménagement est demandé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions applicables aux entrepôts couverts.

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"

**Une dérogation est demandée concernant la nature des parois extérieures des deux locaux de charge extérieurs et les caractéristiques de leur toiture.** L'arrêté prévoit que l'ensemble des murs présente une résistance au feu REI 120. Les parois contiguës aux locaux techniques et aux cellules de stockage disposeront bien d'une tenue au feu REI120. Cependant, compte tenu de l'implantation de ces locaux de charge à l'extérieur des cellules de stockage et à plus de 15 m des limites de propriété, les parois de ces locaux donnant sur l'extérieur seront en bardage métallique. Les mesures alternatives prévues portant sur le choix d'implantation des locaux (éloigné des limites de propriété), permettront de s'assurer d'un degré de protection équivalent à la présence d'une paroi extérieure REI120 au regard des enjeux et des dangers présentés par l'installation. De plus, la toiture des locaux extérieurs

projetée sera constituée d'un bac acier multicouche et d'exutoires de fumées en toiture, ne permettant pas de répondre au caractère incombustible prévu dans l'arrêté susmentionné.

Cependant des mesures équivalentes seront mises en place pour éviter des phénomènes de propagation :

- le mur séparant les locaux de charge extérieurs et les cellules de stockage sera REI120 sur toute la hauteur des cellules,
  - la toiture des locaux de charge extérieurs répondra à l'indice Broof t3, à l'instar de la toiture des cellules de stockage.
- 
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
  - Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
    - ⇒ Section II : règles parasismiques des installations à risque normal
    - ⇒ Section III : protection contre la foudre
    - ⇒ Section IV : dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement => déjà prévues dans l'AM du 11 avril 2017

Concernant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n°4511, les dispositions techniques prévues (mur REI 120 sur les façades Ouest et Nord, bassin de confinement...) et décrites dans le dossier (PJ46 et PJ49) permettent de s'assurer que le projet sera acceptable notamment vis-à-vis des risques accidentels. De plus, cet arrêté vise le bâtiment de stockage. Ce bâtiment répond déjà à l'arrêté ministériel visant une installation à autorisation (arrêté ministériel du 11 avril 2017), par conséquent, il n'est pas envisagé de retenir cet arrêté comme arrêté applicable.



## II AU TITRE DES IOTA

Certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) « susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » (extrait de l'article L.214-3 du code de l'environnement) sont soumises au régime de l'autorisation environnementale. Un régime de déclaration est également prévu pour les IOTA ne présentant pas de tels dangers mais nécessitant de respecter des prescriptions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La nomenclature IOTA correspondante est annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le positionnement du projet au sein de cette nomenclature est précisé dans le tableau suivant.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)</p>	La surface interceptée par le site est de 9 ha environ	Déclaration

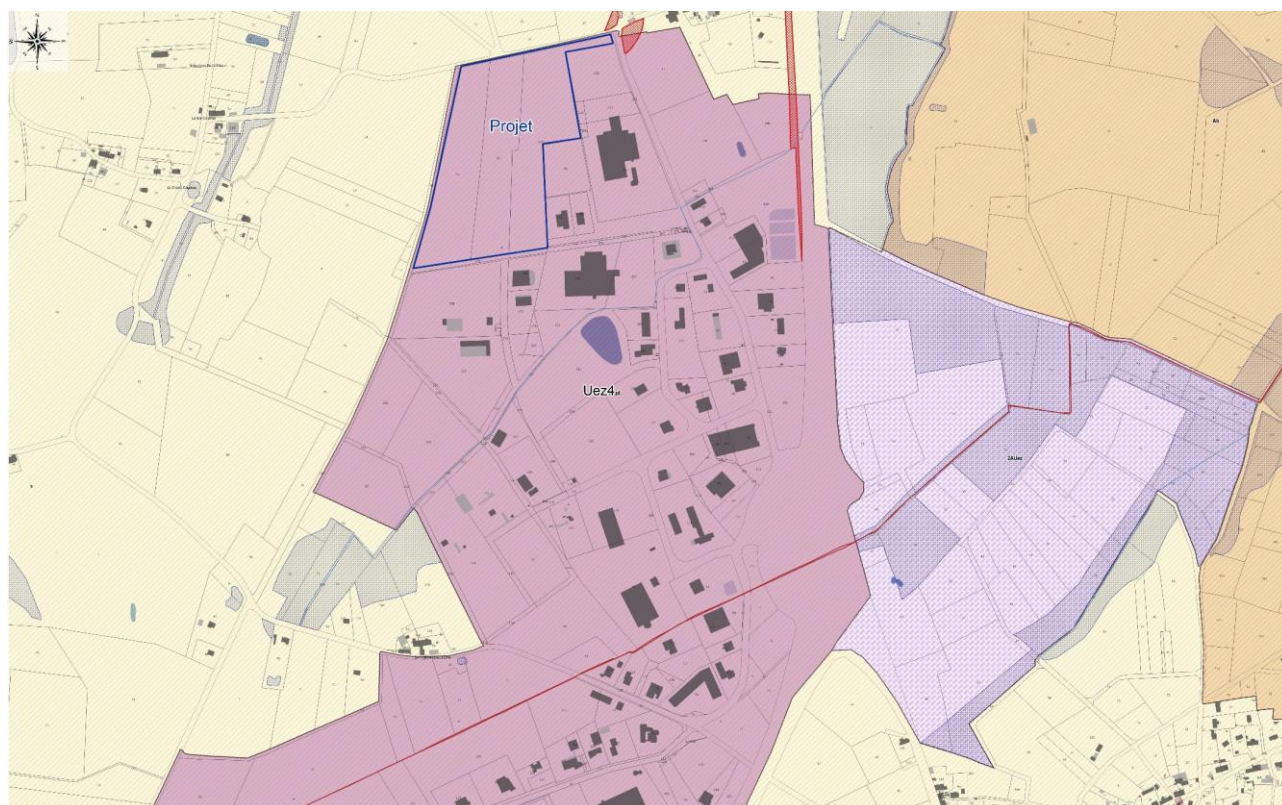
**Le projet est par conséquent soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur les IOTA.** Il convient cependant de noter que la création du parc d'activités, comprenant l'emprise du projet, a d'ores-et-déjà fait l'objet par le passé d'une autorisation au titre de cette législation et notamment pour cette rubrique 2.1.5.0 (surface totale interceptée de 225 ha). Cette autorisation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 dont une copie est annexée à la présente pièce du dossier.

*Annexe 2 : Arrêté préfectoral IOTA du 11/12/2008*

### III AUTRES REGLEMENTATIONS - URBANISME

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 38 040 m<sup>2</sup>. Un permis de construire sera par conséquent déposé à la Mairie d'Héric pour instruction par les services de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.

Le terrain d'accueil est situé au sein de la zone Uez4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Erdre et Gesvres.



*Figure 3 : Extrait du zonage réglementaire du PLUi Erdre Gesvres*

Ce PLUi a été approuvé le 6 janvier 2020. Un extrait du règlement de la zone est annexé au présent dossier. Cette zone correspond à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Erette Grand'Haie. Le projet se conformera à l'ensemble des articles de ce règlement ainsi qu'au cahier des charges de cession ou de location des terrains de septembre 2007.

*Annexe 3 : Extrait du règlement de la zone Uez4 du PLUi Erdre Gesvre*

*Annexe 4 : Cahier des charges de cession ou location des terrains de la ZAC Erette Grand'haie*

## IV DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

---

Conformément aux articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale comprend une phase d'enquête publique.

L'article R.123-8 du code de l'environnement précise le contenu du dossier soumis à l'enquête publique.

*« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »*

L'enquête publique est régie par la section 1 du chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire du code de l'environnement. Elle constitue l'une des 3 phases de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, s'insérant après la phase d'examen et avant la phase de décision.

Cette procédure est décrite sur le logigramme figurant à la page suivante.

A l'issue de cette procédure, le préfet du département de Loire-Atlantique, autorité compétente, pourra prendre la décision d'autoriser le projet porté par la société SOREPRIM ou de le refuser. Cette décision sera notifiée par arrêté préfectoral.

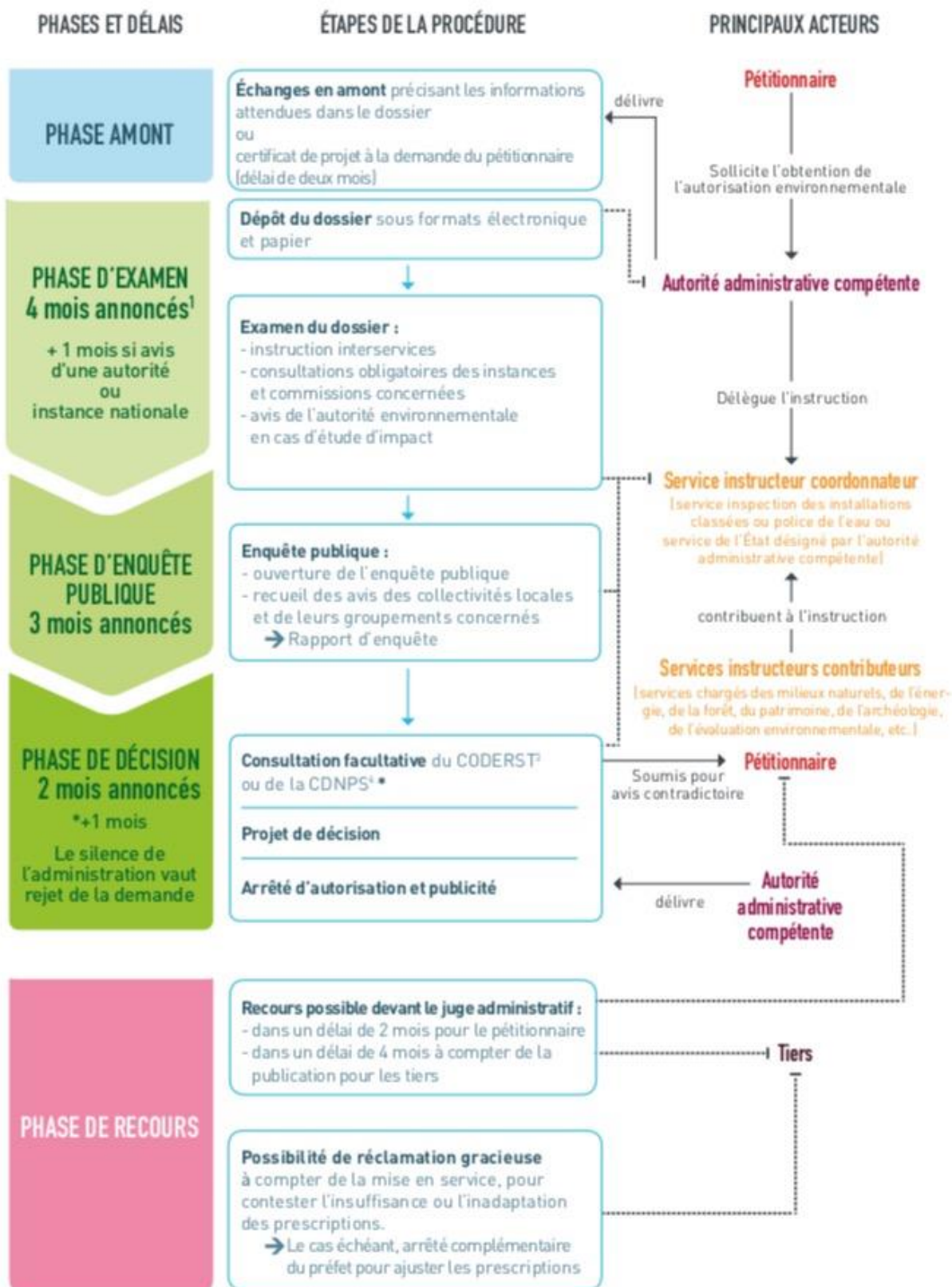
*« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »*

Dans le cas présent, il n'a pas été procédé à un débat public ou à une concertation préalable.

*« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »*

Outre l'autorisation environnementale, la réalisation du projet de création de plateforme logistique porté par la société SOREPRIM nécessite la délivrance d'un permis de construire (autorisation d'urbanisme).

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



*Annexe 1 - Positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts*

La plateforme logistique relèvera du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales applicables à ce bâtiment logistique sont regroupées au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La conformité du projet à ces prescriptions est détaillée dans le tableau ci-dessous. Cette analyse est basée sur le guide d'aide à la justification établi par le ministère en charge des installations classées pour les installations soumises à enregistrement sous cette rubrique 1510 et mis en ligne sur le site <http://www.ineris.fr/aida>. Ainsi, les prescriptions pour lesquelles ce guide n'exige pas de justification ne sont pas reprises.

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p><b>1.6 Eau</b></p> <p><b>1.6.1 Plan des réseaux</b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	L'ensemble des réseaux et de leurs différents équipements figure sur le plan masse annexé à la demande.
<p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits	Le raccordement au réseau d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti-retour.

<p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</p> <p>Base du dimensionnement (pluie de référence)</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>L'établissement sera équipé de trois réseaux distincts de gestion des eaux pluviales permettant de séparer les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être souillées, des eaux pluviales de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réseau de collecte des eaux pluviales de toitures,</li> <li>- un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries hors aires de stationnement des véhicules légers,</li> <li>- un réseau de collecte des eaux pluviales des voiries des aires de stationnement des véhicules légers.</li> </ul> <p>Les eaux pluviales des toitures et des voiries hors aires de stationnement seront dirigées vers le bassin étanche de l'établissement afin d'y être régulées avant rejet dans le réseau de la zone. Le rejet de ces eaux pluviales dans le réseau de la zone sera réalisé en gravitaire. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement des véhicules légers seront régulées dans un bassin enherbé avant de rejoindre également le réseau de la zone gravitairement.</p> <p>Le détail du calcul de dimensionnement des bassins est disponible dans l'étude d'incidence jointe au dossier (PJ.5).</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées au sein d'un séparateur d'hydrocarbures de classe I, permettant d'assurer une teneur maximale en hydrocarbures résiduels de 5 mg/l. Cet ouvrage sera positionné en aval du bassin étanche.</p>
---	--	---



<p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</p>	<p>Les eaux usées produites sur le site seront évacuées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible sur le plan masse du projet.</p>
<p><b>1.7 Déchets</b></p> <p><b>1.7.1 Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>L'activité exercée ne sera pas à l'origine d'une production importante de déchets. Les principaux déchets générés seront des emballages (films plastiques, palettes abimées etc.), des déchets d'activités de bureau et des déchets assimilables aux ordures ménagères.</p> <p>Les déchets seront triés par catégorie.</p> <p>Deux zones d'entreposage des bennes de déchets seront implantées à l'extérieur, au Sud et à l'Est du bâtiment.</p>

<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>L'implantation du projet fait l'objet du plan masse figurant en pièce jointe du dossier (PJ.48).</p> <p>Les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie ont été réalisées par le biais de la méthode FLUMILOG. Les rapports correspondants et leur analyse figurent dans la pièce jointe intitulée Étude de dangers (PJ.49).</p> <p>Les calculs réalisés pour l'incendie d'une cellule prise individuellement mettent en évidence le respect des distances d'éloignement imposées. La mise en place de parois REI 120 au niveau des façades Ouest et Nord permettent que les effets létaux et les effets irréversibles ne touchent aucun des intérêts à préserver.</p> <p>Il peut être noté que l'ensemble des effets létaux sera maintenu dans l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Le plan prévisionnel de racking est visible sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint à la demande (PJ.2).</p>
---	--	---

<p><b>3. Accessibilité</b></p> <p><b>3.1 Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Localiser les accès sur un plan.</p> <p>Fournir un plan de stationnement</p>	<p>Les services d'incendie et de secours pourront accéder à l'établissement par l'entrée / sortie destiné à l'accès des poids lourds. Il est localisé en partie Sud du site.</p> <p>Cet accès figure sur le plan masse joint au présent dossier (PJ.48).</p> <p>Afin de ne pas gêner l'intervention des services de secours, des zones de stationnement pour les poids lourds seront disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 places de stationnement à l'entrée du site,</li> <li>- 17 places de stationnement au Sud du site,</li> <li>- les quais des cellules pour les poids lourds,</li> </ul> <p>La majorité des véhicules légers n'accèdera pas aux voies de circulation du site. En effet, les véhicules légers disposeront d'un parking spécifique au Nord-est du site, présentant une capacité de 123 places de stationnement. Quelques aires de stationnement des véhicules légers sont également prévues au droit de chaque pole bureaux pour les besoins des utilisateurs des cellules.</p> <p>Ces zones apparaissent sur le plan de masse joint au dossier.</p>
--	---	--

<p><b>3.2 Voie « engins »</b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens</li> </ul> <p>;- l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> <li>- inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>La voie engin permettra d'accéder à la périphérie complète du bâtiment. L'implantation de la voie engin et ses caractéristiques figurent sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p>
---	--	--

<p><b>3.3 Aires de stationnement-</b></p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> </ul>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Trois aires de mises en station des moyens aériens seront implantées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux d'entre elles seront positionnées en façade Est,</li> <li>- une aire sera positionnée en façade Ouest, conformément aux prescriptions (murs séparatifs de plus de 50 m).</li> </ul> <p>La localisation de ces aires et leurs caractéristiques figurent sur le plan masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Notons que suite à une réunion avec le SDIS du département, des mesures complémentaires ont été prévues afin de leur permettre une meilleure intervention. Il s'agit de la mise en place de colonnes sèches au droit des murs séparatifs disposant de blocs bureau en extrémité, à savoir au niveau des murs séparant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cellules 1 et 2,</li> <li>- les cellules 3 et 4,</li> <li>- les cellules 5 et 6.</li> </ul> <p>L'implantation de ces colonnes et des bouches de raccordement pompier sont également disponibles sur le plan masse (PJ48).</p>
---	--	--

<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d’incendie et de secours. Si les conditions d’exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l’exploitation), l’exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l’arrivée des services d’incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu’il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l’aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d’une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d’extinction automatique d’incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>		
--	--	--

<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Une aire de stationnement des engins est prévue à proximité immédiate de chacun des points d'eau incendie mis en place sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-deux aires seront implantées, à proximité des réserves aériennes,</li> <li>- cinq aires seront associées aux poteaux incendie internes.</li> </ul> <p>Leur implantation et leurs caractéristiques figurent sur le plan masse joint (PJ.48).</p>
---	--	---

<p><b>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.</p>	<p>Chaque façade du bâtiment logistique disposera d'un accès d'une largeur de 1,8 m permettant le passage des dévidoirs. En façade Ouest, les accès seront réalisés au niveau des cellules 2, 4 et 6.</p> <p>En façade Est, l'accès sera réalisé au niveau des cellules 1, 3 et 5.</p> <p>Des accès seront également disponibles au niveau des façades Sud et Nord (cellules 1 et 6).</p> <p>Ces accès figurent sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p>
<p><b>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, réserves) figure sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p>



<p><b>4. Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Le plan d'ensemble du rez-de-chaussée figurant en pièce jointe permet de localiser les différents locaux et la nature des parois les séparant. (PJ2)</p> <p>La structure du bâtiment de stockage présentera une stabilité au feu minimale de 15 minutes (R 15). Elle sera composée de poteaux en béton présentant une stabilité au feu R15 et de poutres en lamellé-collé disposant d'une stabilité R15. Ces éléments répondront à la classe A2 s1 d0 ou reconnus équivalents (support de toiture lamellé-collé).</p> <p>Les murs extérieurs seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en façade Nord et Ouest, de murs en béton présentant une résistance au feu REI 120,</li> <li>- en façade Est et Sud, d'un bardage double peau.</li> </ul> <p>Notons que les murs séparant les cellules des locaux techniques, des blocs bureaux et des locaux de charge, seront réalisés en béton ou en parpaings présentant une résistance au feu REI120.</p> <p>Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage).</p> <p>L'isolant thermique sera constitué d'un revêtement respectant les dispositions de cet article.</p> <p>L'ensemble du système de couverture répondra à la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel répondront à la classe d0.</p> <p>La cellule présentera un unique niveau et une hauteur au faitage de 13,66 m.</p>
--	---	---

<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		<p>Les locaux techniques (local sprinklage, local chaufferie et transformateur) seront implantés en façade Sud du bâtiment et seront séparés de la cellule de stockage n°1 par des murs et un plafond REI120. Ces locaux ne disposeront pas de portes d'accès donnant sur les cellules.</p> <p>Les bureaux seront implantés en façade Est du bâtiment. Ils seront séparés des cellules de stockage par des murs REI120 allant jusqu'à la toiture des cellules (l'écart entre la toiture des cellules et des bureaux sera supérieur à 4 m). Les portes de communications avec la cellule seront EI2 120 C.</p> <p>Des matières dangereuses pourront être entreposées au sein des cellules de stockage. Il s'agira notamment de produits dangereux pour l'environnement aquatique de risque chronique 2.</p> <p>La quantité de ces produits relevant de la rubrique 4511 représentera 150 t sur l'ensemble des 6 cellules. Ainsi, chaque cellule pourra recevoir au maximum 25 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>Afin de compenser la présence de ces matières dangereuses dans des cellules contigües aux bureaux et ce malgré la présence d'un mur séparatif REI120, ces produits seront entreposés à plus de 60 m des bureaux (deuxième moitié de cellule). Des matières dangereuses pourront néanmoins être observées au niveau des zones de préparation des cellules (quais) mais en faible quantité.</p> <p>Ainsi, au regard de ces caractéristiques, un aménagement est demandé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions applicables aux entrepôts couverts.</p>
--	--	---

<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p> <p>Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</p> <p>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</p>	<p>Les écrans de cantonnement et les exutoires de désenfumage apparaissent sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p> <p>Les écrans de cantonnement seront constitués par les poutres en bois (degré équivalent A2 s1 d0) complétées lorsque nécessaire d'écrans métalliques A2 s1 d0 stables au feu de degré un quart d'heure. Ces écrans auront une hauteur minimale de 1 m.</p> <p>Chaque cellule sera séparée en 4 cantons de désenfumage de surface inférieure à 1636 m<sup>2</sup> (surface maximale des cantons prévus pour l'ensemble des cellules). Chaque canton sera équipé d'exutoires à commande automatique et manuelle. Ces exutoires disposeront d'une surface utile unitaire d'environ 4,2 m<sup>2</sup> (surface géométrique unitaire de 6 m<sup>2</sup>).</p> <p>Les amenées d'air frais seront composées de portes de quais implantées en façade Est.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles des modalités de désenfumage prévues en comparaison avec les exigences réglementaires est disponible dans le chapitre III – Moyens de prévention, protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la demande (PJ.49).</p>
---	--	--

<p><b>6. Compartimentage</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Cf plan de masse joint au dossier (P.J.48).</p> <p>Le bâtiment logistique sera séparé en 6 cellules de stockage par des parois constituées de panneaux plans en béton préfabriqués ou de blocs de béton cellulaire présentant une résistance au feu REI120. Chacun de ces murs séparatifs dépassera de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de la façade Est ne disposant pas d'écran thermique REI 120 (hormis au niveau du mur séparant les cellules 1-2, 3-4, 5-6).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans ces murs seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi (degré EI2 120 C pour les portes par exemple).</p> <p>De part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage, une bande de protection de 5 m en matériaux A2s1d1 sera apposée.</p>
--	---	---

<p><b>7. Dimensions des cellules</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</p> <p>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>L'emplacement des parois coupe-feu est visible sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint (P.J.2).</p> <p><i>Non concerné, cellule de surface inférieure à 12 000 m<sup>2</sup> et de hauteur inférieure à 23 m.</i></p>
--	--	--

<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</p>	<p>Des matières dangereuses seront potentiellement entreposées au sein de chacune des cellules. Il s'agira principalement de marchandises présentant un caractère dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Environ 150 t pourront être entreposées sur le site, représentant 25 tonnes par cellule. Des dispositions de stockage pour les produits liquides seront prises (absorbants ...) le cas échéant.</p> <p>D'autres matières dangereuses pourraient éventuellement être entreposées au sein des cellules. Toutefois la quantité entreposée sera bien inférieure au seuil de classement des rubriques correspondantes. Des dispositions de stockage pour les produits liquides seront prises (rétention individuelle), le cas échéant.</p>
--	---	--

<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</p> <p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>Comme indiqué précédemment, quelques matières dangereuses pourraient être présentes dans les cellules de stockage. Il s'agira principalement de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>Certaines de ces marchandises pourront être présentes sous forme liquide. Néanmoins, elles seront entreposées dans leurs contenants d'origine variant de quelques litres à 1 m<sup>3</sup> au maximum au sein de cuves IBC sans aucune opération de déconditionnement ou reconditionnement. Ainsi, en cas de déversement accidentel, fuite... la nappe restera localisée.</p> <p>Dans le cas où des quantités plus importantes de ces produits devaient être déversés, les effluents seraient dirigés vers le bassin de confinement.</p> <p>De plus, le sol des cellules de stockage en béton permettra de récupérer tout épandage accidentel de liquide et des kits d'intervention seront disposés dans le bâtiment à cet effet. Le personnel des entreprises locataires des cellules sera formé à leur utilisation.</p>
--	--	--

<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	<p>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</p> <p>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</p>	<p>Les eaux d'extinction générées en cas d'incendie sur le bâtiment logistique seront dirigées vers le bassin étanche de confinement de l'établissement au moyen du réseau d'eaux pluviales de voiries. Ce bassin sera équipé en sortie d'une vanne d'obturation dont la fermeture sera asservie à la détection incendie.</p> <p>Le plan de masse joint au dossier permet de localiser ces équipements (PJ.48).</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie a été déterminé conformément au document technique D9A.</p> <p>Le détail de ce calcul figure au sein du chapitre III – Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49).</p>
---	---	---



<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Etude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</p>	<p>La détection automatique d'incendie au sein des cellules, des bureaux et des locaux techniques, hors local transformateur et TGBT sera assurée par le système d'extinction automatique. Elle sera associée à l'actionnement d'un thermofusible du sprinklage.</p> <p>Ce dispositif d'extinction automatique sera de type ESFR. Le respect de cette technique permet de garantir la fonction de détection précoce d'un incendie.</p> <p>Une détection incendie indépendante du dispositif d'extinction automatique sera mise en place dans les locaux du TGBT et du transformateur (détecteurs de fumées).</p>

<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</p> <p>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</p> <p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p>	<p>Le dimensionnement du débit et de la quantité d'eau nécessaires à l'intervention des services de secours (calculés selon le document technique D9) est détaillé en partie III – Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49).</p> <p>Le besoin calculé est de 330 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures, soit 660 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce besoin sera assuré par :</p> <p>-les poteaux incendie internes qui seront alimentés par le réseau de la ZAC permettant de fournir un débit en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (soit 60 m<sup>3</sup>/h sur deux poteaux),</p> <p>- deux réserves incendie internes de 210 m<sup>3</sup> qui seront implantées en partie Est du site,</p> <p>Les points d'eau de l'établissement seront distants entre eux de moins de 150 m et disposeront d'aires de stationnement pour les engins.</p> <p>La localisation de ces points d'eau permettra que chaque cellule soit implantée à moins de 100 m de l'un d'eux. L'implantation de ces ouvrages est reportée sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Les cellules seront également équipées de robinets d'incendie armés. L'implantation de ces RIA figure sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p>
---	--	---

<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		<p>Le bâtiment logistique sera aussi équipé d'extincteurs adaptés aux risques à protéger. Conformément au code du travail, on comptera au moins 1 extincteur pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit au moins 191 extincteurs sur l'ensemble de l'établissement.</p>
--	--	--

<p><b>14. Évacuation du personnel</b></p> <p>Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</p> <p>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</p>	<p>Le plan détaillé du stockage figure sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p>
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b></p> <p>Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Analyse du risque foudre et étude technique</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 pour l'installation basse tension et NF EN 12464 pour l'éclairage.</p> <p>Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées par le bureau d'études RG Consultant en mars 2019. Ces études sont fournies en annexe de l'étude de dangers figurant en pièce jointe de la demande (PJ.49).</p>

<p><b>16. Éclairage</b></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Matériaux prévus	L'éclairage artificiel des cellules sera électrique.
<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</p> <p>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</p>	<p>Trois locaux de charge seront implantés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un local sera positionné en façade Sud du bâtiment,</li> <li>- un local sera implanté en façade Nord du bâtiment,</li> <li>- un local sera implanté dans le bâtiment au sein de la cellule n°4.</li> </ul> <p>La charge des engins de manutention employés sur le site sera réalisée exclusivement au sein de l'un de ces locaux.</p> <p>Comme précisé précédemment, ces locaux seront séparés des cellules par des murs REI120 et un plafond REI120 (cas du local intégré à la cellule 4) ou d'un plafond répondant à l'indice Broof t3 (cas des locaux extérieurs)</p> <p>Les portes de communication donnant sur les cellules présenteront une résistance au feu de degré similaire à la résistance des parois séparatives (porte EI2 120 C, classe de durabilité C2).</p> <p>Ces locaux seront équipés de détecteurs d'hydrogène. En cas de détection d'hydrogène, la vitesse d'extraction de la ventilation mécanique sera augmentée.</p>

<p><b>18. Chauffage</b></p> <p><b>18.1 Chaufferie</b></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>L'établissement disposera d'une chaufferie implantée en façade Sud de la cellule n°1. Elle sera alimentée en gaz naturel.</p> <p>Cette chaufferie sera séparée de la cellule par un mur et un plafond REI120. Elle ne disposera pas de communications (portes) avec les locaux adjacents.</p> <p>A l'extérieur du local, des équipements de sécurité seront présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne de fermeture sur la canalisation aérienne de gaz,</li> <li>- un coupe-circuit,</li> <li>- un dispositif d'avertissement sonore.</li> </ul> <p>Le plan d'implantation de la chaufferie ainsi que la canalisation d'alimentation en gaz projetée sont visibles sur le plan masse joint au dossier (PJ.48).</p>
--	---	---

<p><b>18.2 Autres moyens de chauffage</b></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une</li> </ul>	<p>Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>Sans objet.</p>
---	--	--------------------

<p>mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés au moyen d'une auto-laveuse et d'une balayeuse.</p>



<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>Liste des consignes prévues</p>	<p>Les consignes du site qui seront établies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre,</li> <li>- interdiction d'apporter du feu,</li> <li>- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,</li> <li>- procédure d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et eaux d'extinction (actionnement manuel si besoin de fermeture de la vanne d'obturation),</li> <li>- maintenance et maniement des moyens d'extinction,</li> <li>- procédure d'alerte.</li> </ul>
---	------------------------------------	---

<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Une procédure sera mise en œuvre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique. Cette procédure détaillera les mesures organisationnelles qui seront prises dans les zones concernées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction des travaux soumis à permis de feu à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien du système,</li> <li>- l'information de la période d'indisponibilité du dispositif au service d'incendie et de secours (lors de périodes conséquentes),</li> <li>- la présence permanente de personnel formé à la première intervention.</li> </ul>
--	---	---

<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Le cas échéant, plan de défense incendie.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi par la société SOREPRIM en collaboration avec les utilisateurs du bâtiment. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à l'intervention interne et des services de secours sur la base des scénarios d'incendie d'une cellule de stockage.</p>
---	--	--

<p><b>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Engins prévus	Les engins utilisés seront des moyens de manutention courants dans les entrepôts de stockage (chariots élévateurs, chariots frontaux, auto-laveuse...).
<p><b>25. Surveillance</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Description du système de surveillance	La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance et si besoin par l'intervention d'une société de gardiennage.

*Annexe 2 – arrêté préfectoral IOTA du 11/12/2008*

*Annexe 3 – Extrait du règlement de la zone Uez4 du PLUi  
Erdre Gesvre*

*Annexe 4 – Cahier des charges de cession ou location des  
terrains de la ZAC Erette Grand'Haie*